

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Octobre 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 21 octobre 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-51	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle	439.15
98-52	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité	439.181.6
98-53	Ordonnance sur les exceptions à l'obligation de détruire les données de la police (Ordonnance sur la destruction des données, ODestD)	321.211
98-54	Ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (Modification)	430.212.111.1
98-55	Décret sur les droits politiques (DDP) (Modification)	141.11
98-56	Décret concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants (Modification)	322.11
98-57	Loi sur les communes (LCo)	170.11
98-58	Loi sur les situations extraordinaires (LEExtra)	521.1
98-59	Loi sur les loteries (Modification)	935.52
98-60	Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)	761.611
98-61	Communication	951.10

15
avril
1998

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la Convention BEJUNE
sur les contributions équitables dans le domaine
de la formation professionnelle**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 4^e alinéa de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve la Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle proposée par les chefs des départements de l'instruction publique des cantons concernés.
2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1998 pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 juillet 2001, dès que les gouvernements des cantons du Jura et de Neuchâtel ont approuvé l'accord susvisé.

Berne, 15 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention BEJUNE sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle

Se basant sur la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978, les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel appelés ci-après cantons signataires conviennent ce qui suit:

Chapitre 1: Objectifs

Art. 1 Par cette convention, les cantons signataires s'engagent

- a* à considérer les écoles auxquelles s'appliquent la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale ainsi qu'à créer de nouvelles formations et à établir une collaboration intercantonale;
- b* à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- c* à uniformiser les contributions aux écoles ainsi que le mode de calcul et de prélèvement desdites contributions;
- d* à équilibrer la répartition des apprentis et élèves.

Chapitre 2: Principes

Art. 2 Les ressortissants des cantons signataires n'étudiant pas dans leur canton de domicile bénéficient des mêmes droits que ceux du canton de formation, notamment en ce qui concerne l'admission, la promotion, l'exclusion et l'écolage.

Art. 3 ¹ Pour les élèves fréquentant des écoles extracantonales de la région, les cantons versent une contribution fixée de manière uniforme par année scolaire et type d'école.

² Cette contribution est révisée annuellement en fonction du renchérissement.

³ Le critère déterminant est le domicile juridique en matière de bourses. ¹⁾

¹⁾ *a* Le domicile juridique en matière de bourses est le domicile de droit civil des parents du (de la) requérant(e) ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

b Pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse, ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, le domicile juridique en matière de bourses est le canton d'origine.

Art. 4 Les cantons signataires veillent, par des contacts institutionnalisés et réguliers, à l'application et au développement concertés de la présente convention.

Chapitre 3: Champ d'application

Art. 5 ¹ L'annexe dresse une liste exhaustive des écoles auxquelles s'applique la présente convention.

² Sur proposition du canton de formation, les cantons signataires peuvent décider d'ajouter des écoles publiques ou privées sur la liste annexée.

Chapitre 4: Coûts

Art. 6 ¹ Chaque année, les contributions sont indexées sur l'indice national des prix à la consommation. L'indice national des prix à la consommation de mai 1996: 142,8 points (décembre 1982: 100) est déterminant.

² Les contributions sont fixées comme suit: fr.

a	Ecoles professionnelles artisanales et commerciales, et écoles professionnelles d'enseignement ménager . .	3010.— ²⁾
b	Ecoles de maturité professionnelle y compris l'enseignement obligatoire (en formation duale)	3740.— ³⁾
c	Ecoles d'administration et des transports, et écoles supérieures de commerce subventionnées par l'OFPT . . .	8010.— ³⁾
d	Ecoles de métiers, écoles d'arts appliqués, classes pré-professionnelles, cours préparatoires aux écoles d'arts appliqués (à plein temps)	8545.— ³⁾
e	Classe de maturité professionnelle postCFC (pour la formation complète)	8545.— ³⁾

c Pour les réfugiés et les apatrides reconnus par la Suisse, qui ont atteint l'âge de la majorité, et dont les parents résident à l'étranger, le domicile juridique en matière de bourses est assimilé au domicile de droit civil.

d Pour les personnes majeures qui, à l'issue d'une première formation, ont élu résidence pendant deux ans dans un canton et y ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, c'est ce canton qui constitue le domicile juridique en matière de bourses.

e Une fois acquis, le domicile juridique en matière de bourses reste valable aussi longtemps que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas justifiée.

Source: Accord intercantonal pour l'harmonisation du régime des bourses de la CDIP

²⁾ Sont applicables les contributions indiquées dans la «Convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles du 21 février 1991 (Convention sur les écolages)».

³⁾ L'écolage tient compte de la contribution prévue par la «Convention scolaire régionale élargie de 1993 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse».

³ Les contributions sont dues pour un semestre entier.

⁴ Le tarif appliqué au début d'une année scolaire vaut pour toute l'année scolaire.

Art. 7 ¹Pour les apprentis formés en entreprise, la contribution est due par le canton ayant approuvé le contrat.

² Pour les apprentis ou élèves formés dans une école de métiers, d'arts appliqués ou une classe de maturité professionnelle (à plein temps), la contribution est due par le canton de domicile déterminant en matière de bourses.

Chapitre 5: Procédure

Art. 8 La demande d'inscription s'effectue auprès de l'établissement d'accueil, lequel la soumet pour décision d'admission, avant le début de la formation, au service compétent du canton débiteur.

Art. 9 Les dates déterminantes pour le calcul du nombre d'élèves sont le 15 novembre et le 15 mars.

Art. 10 Une fois par an, et au plus tôt le 30 avril, les écoles ou les Services établissent la facture correspondant aux élèves accueillis pour l'année de formation en cours conformément à la présente convention. Cette facture est payable dans les 30 jours.

Art. 11 ¹Si les parents établissent leur domicile dans un autre canton signataire, les élèves peuvent continuer à fréquenter la même école.

² Le nouveau canton de domicile doit prendre à sa charge les contributions dès le début du semestre qui suit le changement de domicile.

Art. 12 Les élèves ayant été admis dans une école extracantonale ne peuvent en être exclus pour cause d'abrogation de la présente convention. Le canton débiteur doit continuer de prendre les contributions à sa charge jusqu'à la fin de la formation.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 13 ¹La convention peut être révisée avec l'accord de tous les cantons signataires.

² Sur décision des cantons signataires, la liste annexée peut être révisée au début de chaque année scolaire. Pour être prise en considération, la demande doit être présentée jusqu'au 31 décembre.

Art. 14 ¹Les conventions bilatérales suivantes sont abrogées:

- a* La convention entre le canton de Berne et la République et canton du Jura du 20 décembre 1985 fixant la contribution aux frais scolaires pour les apprentis suivant les cours d'enseignement professionnel obligatoires hors de leur canton d'apprentissage.
- b* La convention bilatérale du 11 février 1992, entre les cantons de Berne et de Neuchâtel quant à l'accueil réciproque d'élèves à plein temps.
- ² La convention entre en vigueur le 1^{er} août 1998. Sa validité est limitée à trois ans.

Berne, le 15 avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Delémont, le 29 avril 1998

Au nom du Gouvernement
du canton du Jura,

le président: *Schaffer*
le chancelier: *Jacquod*

Neuchâtel, le 8 avril 1998

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Neuchâtel,

le président: *Guinand*
le chancelier: *Reber*

Annexe*Provenance des élèves:*

République et canton du Jura
République et canton de Neuchâtel

Canton d'accueil:

Canton de Berne

Dénomination de l'école:

Ecoles de métiers affiliées à l'école d'ingénieurs de St-Imier
Ecole cantonale des métiers microtechniques, Bienne
Ecole cantonale d'arts visuels, Bienne
Ecole d'administration et des transports, Bienne
Ecole professionnelle supérieure MP intégrée (EPS 1)
Ecole professionnelle supérieure à plein temps (EPS 2)
Ecoles supérieures de commerce de Bienne, La Neuveville, St-Imier
(section diplôme + MPC)
Classes préprofessionnelles (10^e) de Bienne, Moutier, Tavannes
Ecole professionnelle commerciale du Jura bernois (EPC-JB)
Ecole professionnelle artisanale et industrielle du Jura bernois
(EPAI-JB)

4
juin
1998

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Principe

Article premier Les diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Champ
d'application

Art. 2 Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a* certifient que la formation a été accomplie dans une haute école et
- b* permettent à leurs titulaires d'enseigner les disciplines figurant dans le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation scientifique

Contenu

Art. 3 ¹ La formation scientifique permet d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une démarche scientifique, et ce, en principe dans deux disciplines.

² Elle est attestée en principe par un titre universitaire (licence ou diplôme). Quant aux disciplines qui ne peuvent pas être étudiées à l'université, elle est attestée par un titre d'une haute école spécialisée (diplôme).

³ Les buts et les contenus de la formation scientifique ainsi que les conditions d'obtention d'un titre d'une haute école sont réglés par la législation cantonale et par les règlements des établissements responsables de la formation.

⁴ La formation scientifique tient également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.

Section 2: Formation professionnelle

Contenu

Art. 4 La formation professionnelle permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences nécessaires à l'enseignement dans les écoles de maturité.

But

Art. 5 La formation permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire;
- b de transmettre aux élèves de solides connaissances en vue d'entreprendre des études supérieures;
- c de favoriser le développement des élèves de telle sorte qu'ils soient capables de penser de façon autonome et d'agir de façon responsable;
- d d'évaluer les capacités et les prestations des élèves;
- e de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école et les parents;
- f d'évaluer leur propre travail;
- g de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques;
- h de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

Caractéristiques de la formation

Art. 6 ¹La formation met en relation théorie et pratique, d'une part, et enseignement et recherche, d'autre part.

² La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édité par le canton ou plusieurs cantons, et comprend en particulier les domaines des sciences de l'éducation et de la formation pratique.

Durée

Art. 7 ¹La formation s'étend sur l'équivalent d'une année à plein temps.

² Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

Qualification des enseignantes et enseignants

Art. 8 ¹Les enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner ainsi que des connaissances en didactique des disciplines.

² Les enseignantes et enseignants de la didactique des disciplines possèdent en outre un diplôme d'enseignement et disposent d'une expérience de l'enseignement de trois ans au minimum, de préférence dans les écoles de maturité.

Qualification
des praticiennes
et praticiens
formateurs

Art. 9 ¹ Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans ce domaine, au cours desquelles ils ont fait leur preuve.

² La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

Section 3: Diplôme

Règlement
du diplôme

Art. 10 Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Octroi
du diplôme

Art. 11 ¹ L'octroi du diplôme est subordonné à l'acquisition préalable d'un titre d'une haute école.

² Le diplôme est délivré sur la base d'une évaluation globale des prestations des étudiantes et étudiants.

Certificat
de diplôme

Art. 12 ¹ Le certificat de diplôme comporte:

- a* la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b* les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c* la mention «Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité»,
- d* les disciplines dans lesquelles le diplômé ou la diplômée ont obtenu le diplôme,
- e* la signature de l'instance compétente,
- f* le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 13 Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'«Enseignant diplômé pour les écoles de maturité (CDIP)», ou d'«Enseignante diplômée pour les écoles de maturité (CDIP)».

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Commission de
reconnaissance

Art. 14 ¹ Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement le registre des diplômes (art. 17), et de traiter toute autre question en relation avec la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité en Suisse.

² La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 15 ¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Les membres de la commission peuvent assister aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 16 ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Registre

Art. 17 ¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

² Si un diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 18 ¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 19 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 20 ¹ Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1^{er} alinéa sont habilités à porter le titre mentionné à l'article 13.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Entrée
en vigueur

Art. 21 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

5
août
1998

**Ordonnance
sur les exceptions à l'obligation de détruire
les données de la police
(Ordonnance sur la destruction des données, ODestD)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 218, 4^e alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Objet

Article premier La présente ordonnance réglemente les exceptions à l'obligation générale de détruire les données de la police conformément à l'article 218 du Code de procédure pénale, en particulier les données concernant des victimes, des personnes disparues, des personnes dangereuses ou des personnes irresponsables.

Victimes

Art. 2 ¹A la demande des personnes concernées, les données de la police concernant des victimes ou des personnes lésées sont détruites pour autant que la poursuite pénale n'exige pas qu'elles soient conservées.

² Les données de la police concernant des victimes ou des personnes lésées sont détruites d'office lorsqu'il y a prescription de l'action pénale pour l'acte punissable en question.

Personnes
disparues

Art. 3 ¹Les données de la police concernant des personnes disparues sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année du centième anniversaire de ces dernières.

² Les données doivent être détruites au plus tard cinq ans après qu'une personne disparue a été retrouvée. S'il y a eu crime, le délai selon l'article 2, 2^e alinéa est applicable.

Personnes
dangereuses

Art. 4 ¹Les données de la police concernant des personnes dangereuses sont détruites d'office à la fin de l'année du quatre-vingtième anniversaire de ces dernières.

² Sont considérées comme dangereuses au sens de la présente ordonnance les personnes qui, en raison d'une personnalité asociale ou de troubles psychiques, constituent un danger grave et immédiat

pour la vie, l'intégrité corporelle ou la santé physique ou psychique d'un groupe indéterminé de personnes.

³ S'il y a lieu de penser que la personne continuera d'être dangereuse après son quatre-vingtième anniversaire, les données peuvent être conservées au-delà de la limite d'âge vingt ans au plus après le dernier acte d'enquête.

Personnes
irresponsables

Art. 5 ¹ La police peut rejeter la demande de destruction de données présentée par une personne qui a été acquittée parce qu'elle était irresponsable lorsque la poursuite pénale ou l'intérêt public exige que les données ne soient pas détruites conformément à l'article 218, 1^{er} alinéa CPP.

² L'article 4 s'applique aux personnes dangereuses.

Crimes
imprescriptibles

Art. 6 Les données de la police concernant des crimes imprescriptibles (art. 75^{bis} CPS) ne sont pas détruites.

Entrée
en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Berne, 5 août 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
août
1998

Ordonnance sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 septembre 1993 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est modifiée comme suit:

VI. Les commissions des écoles normales

Nomination
des commissions
des écoles
normales

Art. 22 ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif nomme les présidents ou les présidentes et les membres des commissions des écoles normales suivantes:

a à *f* inchangées,

g Ecole moyenne supérieure du Marzili, Berne.

² Inchangé.

Art. 33 Abrogé.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

Annexe II

Office de la formation du personnel enseignant et des adultes

La liste est complétée par la commission suivante:

- Kommission für die Höhere Mittelschule Marzili Bern (commission de l'école moyenne supérieure du Marzili, Berne)

III.

L'ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, des écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par

les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages) est modifiée comme suit:

Montant
de l'écolage

Art. 21 Biffer «(la commune de Berne pour l'école normale du Marzili)».

IV.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton est modifiée comme suit:

Préavis
du conseil
d'admission

Art. 6 Biffer «(à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

Intégration
d'élèves venant
d'une autre
institution
de formation

Art. 9 Biffer «(à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

Décision

Art. 12 ¹ Biffer «(la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

² Inchangé.

Affectation
à une autre
école normale

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Période
probatoire

Art. 15 Biffer «(la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

Voies
de recours

Art. 16 ¹ Biffer «ou de la commission scolaire de l'école normale du Marzili».

² Inchangé.

V.

L'ordonnance du 8 mai 1984 sur l'appréciation et la promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs est modifiée comme suit:

Proposition
et décision

Art. 3 ¹ Biffer «(la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

² Inchangé.

Bulletins

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Biffer «(de la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

³ et ⁴ Inchangés.

Mise en situation
provisoire,
redoublement,
renvoi

Art. 11 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Biffer «(la commission scolaire pour l'école normale du Marzili)».

Recours

Art. 15 ¹ Biffer «ou de la commission scolaire de l'école normale du Marzili».

² Inchangé.

VI.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998.

Berne, 19 août 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
septembre
1998

Décret sur les droits politiques (DDP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (DDP) est modifié
comme suit:

Champ
d'application

Article premier Le décret sur les droits politiques définit la procédure applicable aux élections des membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil des Etats, ainsi qu'aux élections des autorités d'arrondissement et des autorités de district.

Délai de dépôt;
lieu de dépôt;
droit de
consulter
des listes

Art. 4 ¹ Les listes de candidats doivent avoir été déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le septante-sixième jour (le onzième lundi) précédant le scrutin. Dans les groupements de cercles électoraux, les listes de candidats doivent être immédiatement transmises à la préfecture désignée comme responsable pour le groupement de cercles électoraux (service central).

² Inchangé.

Mise au point
des listes
de candidats
1. Généralités

Art. 6 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les demandes de modification des listes de candidatures doivent avoir été déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le soixante-neuvième jour (le dixième lundi) précédant le scrutin.

Fixation
de l'élection

Art. 26a ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'élection.

² La date du scrutin et les prescriptions à observer sont publiées dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis.

Candidature
1. Délai et lieu
de dépôt;
contenu

Art. 27 ¹ Toutes les candidatures doivent avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le soixante-deuxième jour (le neuvième lundi) précédant le scrutin.

² Les personnes qui se présentent à l'élection doivent confirmer leur candidature par écrit, à l'exception des candidats sortants.

³ L'article 2, 4^e alinéa et l'article 3 s'appliquent par analogie au dépôt des candidatures; chaque acte de candidature doit toutefois porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le district.

2. Mise au point **Art. 28** Inchangé.

Retrait de candidatures **Art. 30a** ¹ Les retraits de candidatures doivent avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi) précédant le scrutin.

² Inchangé.

Scrutin
1. Conditions **Art. 31** ¹ Inchangé.

² Seules sont éligibles les personnes qui auront valablement déposé leur candidature.

³ La Chancellerie d'Etat publie les noms des personnes éligibles dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis.

2. Préparation et déroulement **Art. 32** Les articles 20 à 24 s'appliquent par analogie à la préparation et au déroulement du scrutin (impression et expédition des bulletins, manière de les remplir, détermination des résultats).

Scrutin de ballottage
1. Eligibilité **Art. 32a** (nouveau) Sont éligibles les personnes qui auront déposé valablement leur candidature pour le premier tour de scrutin ou pour le scrutin de ballottage.

2. Retrait **Art. 32b** (nouveau) ¹ Les retraits des candidatures doivent avoir été annoncés à la Chancellerie d'Etat au plus tard le mardi qui suit le jour du scrutin.

² La personne candidate doit consentir par écrit au retrait.

3. Nouvelles candidatures **Art. 32c** (nouveau) ¹ Les candidatures de personnes qui n'ont pas participé au premier tour de scrutin doivent avoir été déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

² L'article 2, 4^e alinéa et l'article 3 s'appliquent par analogie au dépôt des candidatures; chaque acte de candidature doit toutefois porter la signature d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans le district.

4. Election tacite **Art. 32d** (nouveau) Lorsqu'une seule candidature valable a été déposée pour chacun des mandats à pourvoir, le Conseil-exécutif déclare les candidats élus.

Dépôt des candidatures

Art. 35 ¹ Toutes les candidatures doivent avoir été déposées à la préfecture du siège du tribunal au plus tard le soixante-deuxième jour (le neuvième lundi) précédant le scrutin.

^{2 à 5} Inchangés.

Mise au point des candidatures

Art. 36 ¹ Inchangé.

² «au moins 44 jours» est remplacé par «au moins 58 jours».

³ Inchangé.

Retrait de candidatures

Art. 36b ¹ Les retraits de candidatures doivent avoir été annoncés à la préfecture au plus tard le cinquante-huitième jour (le neuvième vendredi) précédant le scrutin.

² Inchangé.

Scrutin
1. Conditions

Art. 36c ¹ Inchangé.

² Seules sont éligibles les personnes qui ont valablement déposé leur candidature et qui remplissent les conditions prévues par la législation sur l'organisation judiciaire.

³ Inchangé.

2. Publication

Art. 36d ¹ La préfecture publie les noms des personnes éligibles dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis ou d'une manière conforme à l'usage local.

² «40 jours» est remplacé par «54 jours».

IV. Dispositions communes

Délais

Art. 36h (nouveau) Les délais fixés aux articles 4, 1^{er} alinéa, 5, 6, 5^e alinéa, 7, 1^{er} alinéa, 27, 1^{er} alinéa, 30a, 1^{er} alinéa, 32b, 1^{er} alinéa, 32c, 1^{er} alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 36, 2^e alinéa et 36b, 1^{er} alinéa du présent décret ne sont considérés comme observés que si les actes écrits parviennent en originaux le dernier jour du délai, jusqu'à 17.00 heures, à l'autorité concernée. Au surplus, les articles 80 et 81 LDP s'appliquent par analogie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 1^{er} septembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

4
septembre
1997

Décret
concernant l'organisation du régime applicable
aux mineurs délinquants
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 10 novembre 1992 sur l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants est modifié comme suit:

Titre

Décret concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants (DRM)

Préambule

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 44 et 45, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et l'article 26, 1^{er} alinéa de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Arrondissements
des tribunaux
des mineurs

Article premier ¹Le territoire cantonal est divisé en arrondissements des tribunaux des mineurs constitués comme suit:

1. inchangé;
2. Berne-Mittelland, avec siège du tribunal à Berne, comprenant les districts de Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen;
3. abrogé;
4. à 6. inchangés.

² «tribunaux de district» est remplacé par «tribunaux d'arrondissement».

Organisation
des tribunaux
des mineurs
a En général

Art. 2 ¹ En tant qu'organisation générale, le tribunal des mineurs se compose

1. *a* et *b* inchangées,

c: «tribunal de district» est remplacé par «tribunal d'arrondissement»,

2. «d'un adjoint ou d'une adjointe» est remplacé par «d'un greffier ou d'une greffière du tribunal des mineurs»,

3. et 4. inchangés.

² Le tribunal des mineurs de Berne-Mittelland dispose de deux présidents ou présidentes du tribunal des mineurs. La chambre pénale compétente de la Cour suprême fixe la répartition des affaires par voie de règlement.

³ Le Conseil-exécutif fixe le taux d'occupation des greffiers ou des greffières des tribunaux des mineurs.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

c Du greffier
ou de la greffière
du tribunal
des mineurs

Art. 6 «adjoint ou adjointe» est remplacé par «greffier ou greffière».

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 4 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 2054 du 9 septembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999

16
mars
1998

Loi sur les communes (LCo)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

1. Principes

But

Article premier La présente loi règle l'organisation communale dans ses grandes lignes, le régime financier des communes, la coopération intercommunale et la surveillance cantonale sur les communes.

Champ d'application

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique

- a* aux communes municipales,
- b* aux communes bourgeoises,
- c* aux corporations bourgeoises,
- d* aux communes mixtes,
- e* aux paroisses des Eglises nationales,
- f* aux paroisses générales des Eglises nationales,
- g* aux syndicats de communes,
- h* aux sections de communes et
- i* aux corporations de digues.

² Ces collectivités relèvent du droit public et sont dotées de la personnalité juridique.

³ Les dispositions générales de la présente loi s'appliquent par analogie à toutes les collectivités de droit communal, sous réserve de prescriptions spéciales.

Autonomie

Art. 3 ¹ L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral.

² Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Existence, territoire et biens

Art. 4 ¹ L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis.

² Le Grand Conseil peut, par voie d'arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées doivent être entendues.

³ La suppression ou la modification du territoire d'une commune nécessitent son accord.

⁴ Le canton encourage la fusion de communes. Il peut en particulier y consacrer des ressources financières.

2. Coopération intercommunale

Principe
du libre choix

Art. 5 ¹ Les communes peuvent s'associer pour assumer des tâches communales ou régionales.

² Les communes qui coopèrent ou envisagent de le faire dans plusieurs domaines au sein de régions ou d'agglomérations concluent un contrat de coopération.

³ Le contrat précise

- a* les communes faisant partie de la région ou de l'agglomération (périmètre général);
- b* les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées;
- c* les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées.

⁴ Le contrat de coopération est porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

⁵ Les services cantonaux compétents conseillent et soutiennent les communes selon les besoins.

Obtention
de subventions
subordonnée
à la coopération

Art. 6 Le canton peut faire dépendre ses subventions à l'accomplissement de certaines tâches communales ou régionales d'une coopération entre les communes si cette dernière permet une efficacité accrue ou des économies et qu'elle est dans l'intérêt public.

Formes

Art. 7 La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes:

- a* syndicat de communes,
- b* rapport contractuel,
- c* entreprise de droit public (établissement) ou
- d* personne morale de droit privé.

Obligation
de coopérer

Art. 8 ¹ Si l'accomplissement efficace et économique des tâches l'exige, le Conseil-exécutif peut fixer aux communes d'une région ou d'une agglomération un délai pour élaborer un contrat de coopération.

² Si aucun contrat de coopération approprié n'est soumis au Conseil-exécutif dans le délai imparti, le Grand Conseil peut obliger les communes à coopérer par une loi ou un arrêté.

- ³ Le Grand Conseil précise
- a* les communes concernées par la coopération (périmètre général);
 - b* les différents domaines de la coopération en indiquant dans chaque cas la forme juridique choisie et les communes concernées;
 - c* les grandes lignes de l'organisation ainsi que la nature et l'étendue des ressources utilisées.
- ⁴ La participation des communes est garantie.

3. Organes

3.1 Notion et compétences

Souveraineté
organisationnelle

Art. 9 Les communes fixent souverainement leur organisation dans les limites du droit supérieur.

Organes

Art. 10 ¹Les communes agissent par leurs organes.

² Les organes communaux sont

- a* le corps électoral,
- b* le parlement communal,
- c* le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d* les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, et
- e* le personnel habilité à représenter la commune.

³ Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles des tiers peuvent agir en qualité d'organes sous la responsabilité du conseil communal.

Compétences

Art. 11 Les communes fixent les grandes lignes des compétences du corps électoral, du parlement et du conseil communal dans le règlement d'organisation.

3.2 Corps électoral

Assemblée
communale,
vote aux urnes

Art. 12 ¹Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

² Il exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement d'organisation ne prescrive le vote ou l'élection aux urnes.

³ En présence de conditions exceptionnelles qui ne permettent pas d'exiger raisonnablement la tenue d'une assemblée communale, le préfet ou la préfète ordonne un scrutin public, d'office ou à la demande du conseil communal.

Droit de vote

Art. 13 Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

Votation
facultative,
référendum

Art. 14 ¹Le règlement d'organisation détermine les décisions des organes communaux qui sont soumises à la votation facultative.

² Le référendum doit être signé par un vingtième du corps électoral ou une proportion inférieure fixée dans le règlement d'organisation.

³ Il doit être déposé dans les 30 jours suivant la publication de la décision de l'organe communal, à moins que le règlement d'organisation ne prévoise un délai plus long.

Initiative
1. Conditions

Art. 15 ¹Un dixième du corps électoral ou une proportion inférieure fixée dans le règlement d'organisation peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui ressortit au corps électoral ou au parlement communal.

² Le règlement d'organisation peut soumettre au droit d'initiative d'autres objets précisément définis qui ressortissent à un organe différent de ceux mentionnés au 1^{er} alinéa.

³ L'initiative est présentée au corps électoral si elle règle un objet soumis à la votation obligatoire ou si l'organe communal compétent la désapprouve.

2. Contenu

Art. 16 ¹L'initiative peut être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

² Elle ne peut se rapporter à plus d'un objet.

3. Initiatives
non admissibles

Art. 17 Le conseil communal invalide toute initiative contraire à la loi ou irréalisable.

4. Clause de
retrait

Art. 18 L'initiative doit contenir une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer.

5. Procédure

Art. 19 ¹Le règlement d'organisation fixe la procédure et les délais applicables au traitement des initiatives.

² Une initiative peut être signée pendant six mois, à moins que le règlement d'organisation ne prévoise un délai plus long.

Votations

Art. 20 ¹Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux votations en respectant le droit supérieur.

² Les votations sur des objets ne portant pas sur une question de procédure ont lieu à la majorité des votants.

Votations
consultatives

Art. 21 ¹Les communes peuvent prévoir des votations consultatives dans leur règlement d'organisation.

² Les votations consultatives se déroulent selon la procédure applicable aux votations ordinaires.

Vote par
correspondance,
bureaux
électoraux

Art. 22 ¹ Lors de votations et d'élections aux urnes, le vote par correspondance est autorisé aux mêmes conditions que pour les votations cantonales.

² Les prescriptions cantonales relatives aux bureaux électoraux sont applicables par analogie.

Votation
obligatoire

Art. 23 ¹ Les affaires énumérées ci-après ressortissent exclusivement au corps électoral:

- a* l'élection du président ou de la présidente de l'assemblée communale, des membres du conseil communal et des membres du parlement,
- b* l'élection des membres des organes de vérification des comptes,
- c* l'adoption et la modification du règlement d'organisation,
- d* la modification de la quotité d'impôt,
- e* l'introduction d'une procédure concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire,
- f* le préavis de la commune prévu à l'article 4; les simples rectifications de frontières relèvent de la compétence du conseil communal.

² Dans les communes dotées d'un parlement, ce dernier élit les membres des organes de vérification des comptes, sauf prescription contraire du règlement d'organisation.

³ Dans les communes dotées d'un parlement, le règlement d'organisation peut soumettre à la votation facultative les affaires énoncées au 1^{er} alinéa, lettres *d* à *f*.

3.3 Parlement communal

Art. 24 ¹ Les communes peuvent instituer un parlement.

² Le règlement d'organisation fixe les compétences, le nombre des membres et la durée du mandat du parlement communal.

³ Le nombre des membres ne peut être inférieur à 30.

3.4 Conseil communal

Compétences

Art. 25 ¹ Le conseil communal gère la commune, dont il planifie et coordonne les activités.

² Le conseil communal exerce dans l'administration de la commune toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la commune.

Nombre
des membres

Art. 26 ¹ Le règlement d'organisation fixe le nombre des membres du conseil communal.

² Le conseil communal se compose d'au moins trois membres.

Délégation
de compétences
décisionnelles

Art. 27 Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles la commune peut accorder à des membres individuels ou à des délégations du conseil communal le pouvoir de décider de manière autonome sur des affaires ou dans des domaines déterminés.

3.5 Commissions

Commissions
permanentes

Art. 28 ¹ Les communes fixent dans un acte législatif les tâches, les compétences et l'organisation des commissions permanentes, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'acte législatif détermine le nombre des membres ou, dans le cas de commissions dont la composition varie, la fourchette applicable.

Commissions
non
permanentes

Art. 29 ¹ Le corps électoral, le parlement communal ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation
de compétences
décisionnelles

Art. 30 Le règlement d'organisation fixe les conditions auxquelles la commune peut accorder à des membres individuels ou à des sections de commissions le pouvoir de décider de manière autonome sur des affaires ou dans des domaines déterminés.

3.6 Personnel communal

Notion

Art. 31 ¹ Le personnel communal comprend toutes les personnes qui entretiennent un rapport de service avec la commune.

² Les compétences du personnel de rendre des décisions doivent être prévues dans un acte législatif.

Droit applicable

Art. 32 Si les communes ne se dotent pas d'une réglementation propre, le droit cantonal sur la fonction publique s'applique par analogie au statut de leur personnel.

3.7 Institution des organes

Procédure
électorale

Art. 33 Les communes fixent dans leur règlement d'organisation les grandes lignes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur.

Durée du mandat	Art. 34 ¹ Les communes fixent la durée du mandat de leurs organes, dans la mesure où ceux-ci sont élus pour une durée fixe. ² La durée du mandat ne peut pas dépasser six ans.
Eligibilité	Art. 35 ¹ Sont éligibles <i>a</i> au conseil communal, au parlement communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée communale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune; <i>b</i> dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale; <i>c</i> dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement. ² Le règlement d'organisation peut limiter l'éligibilité dans les commissions aux personnes jouissant du droit de vote. ³ Le règlement d'organisation peut restreindre la rééligibilité. Il ne peut l'exclure que pour la durée d'un mandat au maximum.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 36 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre du parlement communal, du conseil communal ou d'une commission dotée d'un pouvoir décisionnel <i>a</i> la fonction de membre du Conseil-exécutif, <i>b</i> la fonction de préfet ou de préfète, ou de son suppléant ou de sa suppléante, <i>c</i> toute occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à ces organes assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les membres des organes de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal. ³ Dans les communes municipales et les communes mixtes, les membres du conseil communal ne peuvent pas simultanément siéger au parlement. ⁴ Les communes peuvent prévoir d'autres incompatibilités dans leur règlement d'organisation.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 37 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal <i>a</i> les parents et alliés en ligne directe, <i>b</i> les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, <i>c</i> les époux. ² Ne sont pas éligibles au sein des organes de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ou les époux de membres

- a du conseil communal,
- b d'une commission ou
- c du personnel communal.

3.8 Représentation des minorités

Principe

Art. 38 Les minorités sont prises en considération lors de l'élection d'organes communaux au scrutin majoritaire.

Champ d'application

Art. 39 ¹ La protection des minorités vaut pour l'élection au scrutin majoritaire du parlement communal, du conseil communal et des commissions.

² La protection des minorités ne s'applique pas

- a à l'élection de délégués et de déléguées aux syndicats de communes lorsque la commune l'a exclue par voie de règlement;
- b aux élections au sein des paroisses et des paroisses générales.

Minorités politiques

Art. 40 Sont réputés minorités politiques les groupes d'électeurs et d'électrices constitués en associations au sens de l'article 60 du Code civil suisse qui ont pour but une activité politique et font valoir leur droit à la représentation.

Droit de proposition

Art. 41 ¹ Les minorités peuvent proposer elles-mêmes leurs représentants et représentantes. La majorité peut exiger une double candidature.

² Les minorités peuvent faire valoir leurs droits à la représentation ou revendiquer une représentation accrue

- a lorsque des élections ordinaires de renouvellement ont lieu ou
- b lorsque tous les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent participer à des élections de remplacement.

³ Pour le remplacement de ses représentants et représentantes pendant la durée du mandat, la minorité a l'exclusivité du droit de proposition. Si elle n'en fait pas usage, tous les groupes d'électeurs et d'électrices ont libre droit de proposition.

Droit des minorités 1. Principe

Art. 42 La force de la minorité est calculée en fonction des suffrages de parti pour les élections au scrutin secret et en fonction des suffrages nominatifs pour les élections au scrutin ouvert.

2. Calcul

Art. 43 ¹ Le nombre de sièges auquel la minorité a droit se calcule, pour chaque organe, selon la formule $\frac{M \times S}{E}$.

² Cette formule est appliquée de la manière suivante:

- a Pour les élections au scrutin secret

M correspond au nombre de suffrages de parti recueillis par la minorité;

S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections complémentaires, au nombre total des membres de l'organe à élire, y compris le président ou la présidente;

E correspond au nombre de bulletins électoraux rentrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte.

b Pour les élections au scrutin ouvert

M correspond aux suffrages obtenus par le candidat ou la candidate de la minorité ou, si cette dernière propose plusieurs candidatures, à la moyenne des suffrages recueillis;

S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections complémentaires, au nombre total des membres de l'organe à élire, y compris le président ou la présidente;

E correspond au nombre d'électeurs et d'électrices participant à l'élection.

³ Si le résultat du calcul est situé entre

	la minorité a droit à
1,40 et 2,80	1 siège
2,81 et 4,20	2 sièges
4,21 et 5,70	3 sièges
5,71 et 7,20	4 sièges
7,21 et 8,70	5 sièges
8,71 et 10,20	6 sièges
et ainsi de suite.	

3. Election
par un organe

Art. 44 Si un organe est élu par un autre organe, le droit de la minorité à la représentation au sein de l'organe à élire se détermine en fonction du nombre de suffrages de parti qu'elle a recueillis lors de la dernière constitution de l'organe électoral, et à défaut de suffrages de parti, selon la proportion du nombre de sièges de la minorité au sein de l'organe électoral par rapport au nombre total de sièges de ce dernier.

4. Extension
du droit à la
représentation

Art. 45 Le règlement d'organisation de la commune peut étendre le droit des minorités à la représentation.

Procédure

Art. 46 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la procédure applicable à la protection des minorités, notamment

a la revendication du droit à la représentation,

b sa communication,

c l'admissibilité de conventions électorales et

d les détails de la procédure électorale.

3.9 Récusation, procès-verbal

Obligation
de se récuser

Art. 47 ¹Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

² Ont également l'obligation de se récuser

a les parents énumérés à l'article 37, 1^{er} alinéa,

b les représentants et représentantes légaux, statutaires ou contractuels des personnes dont l'intérêt personnel direct est touché.

³ Il n'y a pas d'obligation de se récuser

a lors de votations et d'élections aux urnes,

b aux assemblées communales,

c au parlement communal.

Obligation de
signaler
ses intérêts,
droit de
s'exprimer

Art. 48 ¹Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

² Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

Procès-verbal

Art. 49 Les délibérations du corps électoral, du parlement, du conseil communal et des commissions sont consignées dans un procès-verbal.

4. Compétences législatives

Principe de
l'activité
législative
propre
à la commune

Art. 50 ¹Les communes édictent les prescriptions nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches dans les limites du droit supérieur.

² Les actes législatifs édictés par le corps électoral et le parlement communal sont appelés règlements.

³ Les actes législatifs édictés par le conseil communal ou les organes qui lui sont subordonnés sont appelés ordonnances.

Règlement
d'organisation

Art. 51 Le règlement d'organisation (règlement communal) fixe dans les grandes lignes l'organisation communale, les compétences et la participation du corps électoral.

Compétence

Art. 52 ¹Les communes fixent les compétences législatives de leurs organes dans les limites du droit supérieur.

² Sauf disposition contraire du règlement d'organisation ou du droit supérieur, la compétence législative appartient au corps électoral ou, le cas échéant, au parlement communal.

³ Si la commune doit adapter sa législation au droit supérieur et qu'elle ne dispose d'aucune latitude pour le faire, le conseil communal peut arrêter lui-même la modification.

Délégation	Art. 53 ¹ Le corps électoral peut déléguer de ses compétences législatives au parlement ou au conseil communal, et déléguer de celles du parlement au conseil communal. ² La délégation doit être limitée à un domaine déterminé. Les normes fondamentales et importantes ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation. ³ Le conseil communal peut déléguer ses compétences législatives à d'autres organes lorsqu'un règlement l'y autorise ou que l'objet à réglementer est de portée mineure.
Procédure d'édiction	Art. 54 ¹ Les règlements ressortissant au corps électoral font l'objet d'un dépôt public durant les 30 jours qui précèdent la décision. ² Si la commune a soumis un règlement pour examen préalable à un service cantonal, le rapport de ce dernier sera joint aux documents déposés.
Examen préalable	Art. 55 ¹ Le règlement d'organisation est soumis au service cantonal compétent pour examen préalable. ² D'autres actes législatifs peuvent faire l'objet d'un examen préalable si la commune le souhaite. ³ L'examen préalable est gratuit.
Approbation du règlement d'organisation	Art. 56 ¹ Le règlement d'organisation requiert l'approbation du service cantonal compétent. ² Le règlement d'organisation est approuvé s'il est conforme au droit et exempt de contradictions. ³ L'autorité d'approbation connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours en matière communale contre le règlement d'organisation.
Approbation d'autres règlements	Art. 57 Les autres règlements ne sont soumis à l'approbation du service cantonal compétent que si des dispositions spéciales le prévoient.
Dispositions pénales 1. Commination de peines	Art. 58 ¹ Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose. ² Le montant maximum de l'amende est de 5000 francs pour les infractions aux règlements et de 2000 francs pour les infractions aux ordonnances.
2. Compétence	Art. 59 ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les actes législatifs.

² Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ou à la juge d'instruction.

3. Procédure pénale

Art. 60 ¹ L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale.

² Le montant de l'amende est versé à la caisse communale.

5. Tâches

Principe

Art. 61 ¹ Les communes remplissent les tâches qui leur sont attribuées et celles qu'elles ont décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organisations.

Base légale

Art. 62 Les communes décident d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

Contrôle de l'accomplissement des tâches

Art. 63 Les communes contrôlent en permanence qu'elles accomplissent leurs tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches

Art. 64 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les communes peuvent

- a* accomplir elles-mêmes leurs tâches,
- b* les confier à une entreprise communale (établissement) ou
- c* attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² L'attribution ou le transfert de tâches peut intervenir par voie d'acte législatif, de décision ou de contrat.

Entreprises communales 1. Forme

Art. 65 ¹ Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle aux secteurs administratifs qui s'y prêtent par la création d'entreprises communales (établissements) et les doter de la personnalité juridique.

² Les communes surveillent ces entreprises.

2. Bases juridiques

Art. 66 ¹ Les entreprises communales requièrent une base juridique dans un règlement.

² Le règlement précise

- a* la nature et l'étendue de la prestation à accomplir,
- b* les grandes lignes de l'organisation,
- c* les principes de gestion fondés sur ceux de l'économie d'entreprise et
- d* les principes relatifs au financement.

³ Le règlement précise dans quelle mesure les entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.

Participation
à des institutions
de droit privé

Art. 67 Les communes peuvent faire partie d'institutions de droit privé.

Mandats à des
tiers

Art. 68 ¹ Les communes fixent dans un règlement la compétence d'attribuer des tâches à des tiers.

² Le règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
a peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
b porte sur une prestation importante ou
c autorise la perception de contributions publiques.

Surveillance
et information

Art. 69 ¹ Les communes surveillent les tiers dans la mesure où ils accomplissent une tâche communale.

² Les communes veillent à ce que les tiers, dans le cadre de leur mandat, fournissent des informations adéquates et pratiquent une planification financière appropriée.

6. Finances

Principe

Art. 70 ¹ La commune veille à assurer
a une gestion circonspecte et l'emploi économe des fonds publics,
b la protection contre la mauvaise gestion et
c la transparence et la comparabilité des comptabilités publiques.

² La commune se dote d'instruments de gestion adaptés à sa situation.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions minimales en la matière.

Responsabilité

Art. 71 Le conseil communal est responsable de la gestion financière.

Vérification
des comptes

Art. 72 ¹ Les comptes sont vérifiés par des réviseurs ou réviseuses indépendants de l'administration qui sont au bénéfice d'une habilitation.

² Le Conseil-exécutif fixe les conditions d'octroi de cette habilitation.

³ Les personnes chargées de la vérification des comptes répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

Equilibre
des finances

Art. 73 ¹ Le budget est établi de manière à ce que les finances de la commune soient équilibrées.

² Un excédent de charges peut être budgété s'il est couvert par la fortune nette, ou si le découvert qui en résulte peut vraisemblablement être compensé conformément à l'article 74.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales concernant les dépréciations.

Découvert
du bilan

Art. 74 ¹Le découvert doit être amorti dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan.

² Le découvert ne doit pas excéder un tiers du revenu annuel ordinaire des impôts.

³ Si la commune budgète un excédent de charges qui ne peut pas être couvert par ses fonds propres, le conseil communal précise les modalités d'amortissement de cet excédent dans le plan financier. Ce dernier doit être préalablement porté à la connaissance de l'organe compétent pour approuver le budget et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Mesures
d'assainissement

Art. 75 ¹Lorsqu'un découvert existe depuis trois ans, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement avant la décision sur le prochain budget.

² Le plan financier assorti de mesures d'assainissement fixe l'amortissement du découvert dans le délai prévu à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 76 ¹Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune lorsque

a le découvert budgété excède la proportion prévue à l'article 74, 2^e alinéa,

b la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant,

c la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour.

² Le Conseil-exécutif arrête le budget en application du 1^{er} alinéa de manière à ce qu'il soit équilibré et le découvert amorti conformément à l'article 74, 1^{er} alinéa. Il peut accroître les recettes de la commune ou réduire ses dépenses pour autant que cette dernière ne se soit pas engagée vis-à-vis de tiers.

Communes
sans budget

Art. 77 ¹ Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable.

² Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au préfet ou à la préfète ainsi qu'au service cantonal compétent et les informe de la procédure qu'il entend suivre.

Compétences
particulières
des services
cantonaux

Art. 78 ¹ Le service cantonal compétent conseille et surveille les communes dans le domaine de la gestion financière.

² Il édicte des instructions contraignantes concernant

- a les modèles de compte,
- b les consolidations comptables,
- c la vérification du compte annuel et
- d l'apurement du compte annuel.

³ Il autorise

- a les dérogations au taux minimal applicable au calcul des dépréciations,
- b les modifications de l'affectation de libéralités de tiers et
- c d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

Apurement du
compte annuel

Art. 79 L'approbation (apurement) du compte annuel des communes ressortit au préfet ou à la préfète en tant qu'autorité de surveillance.

7. Responsabilités

Obligations
des membres
d'organes
communaux
et du personnel

Art. 80 Les organes et le personnel communaux sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité
disciplinaire
1. Mesures de la
commune

Art. 81 ¹ Les communes peuvent soumettre leurs organes et leur personnel à la responsabilité disciplinaire.

² Si le droit disciplinaire édicté par la commune ne contient pas de dispositions concernant les compétences, celles-ci sont fixées comme suit:

- a le conseil communal est l'autorité disciplinaire du personnel communal;
- b le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres des organes communaux lorsque le conseil communal n'est pas compétent.

³ En l'absence de disposition dans le droit disciplinaire édicté par la commune, les sanctions suivantes peuvent être infligées:

a blâme,

b amende de 5000 francs au plus ou

c suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁴ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander la révocation de la personne concernée au Tribunal administratif.

⁵ Les prescriptions cantonales spéciales en matière disciplinaire sont réservées.

2. Mesures du
canton

Art. 82 ¹ Le préfet ou la préfète engage une procédure disciplinaire lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de la charge et que l'organe communal supérieur n'intervient pas efficacement.

² Le préfet ou la préfète dispose des compétences prévues à l'article 81, 3^e et 4^e alinéas.

3. Procédure

Art. 83 ¹ Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à la personne concernée l'occasion de consulter le dossier, de requérir des moyens de preuve et de s'exprimer sur l'affaire. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

² Pendant la procédure de révocation, la personne concernée est suspendue dans l'exercice de ses fonctions.

³ L'organe communal auquel la personne concernée est subordonnée peut, à titre provisoire, requérir la suspension entière ou partielle du versement du traitement. Le montant retenu est restitué si la demande de révocation est rejetée.

Responsabilité
civile

Art. 84 Les prescriptions relatives à la responsabilité du canton s'appliquent par analogie aux communes.

8. Surveillance

Principe

Art. 85 Les communes sont placées sous la surveillance du canton.

Devoirs des
communes

Art. 86 ¹ Lorsque des irrégularités sont constatées dans une commune, l'organe communal compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires.

² A cette fin, les communes peuvent faire ou demander une enquête officielle.

Surveillance
cantonale
1. Service
cantonal
compétent

Art. 87 ¹ La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services.

² Dans l'exercice de son mandat de surveillance, le préfet ou la préfète peut faire appel aux services cantonaux spécialisés.

2. Enquête
de l'autorité
de surveillance

Art. 88 ¹ Le service cantonal compétent ouvre une enquête sur dénonciation ou d'office

a lorsqu'il existe un soupçon que l'administration régulière de la commune soit troublée ou sérieusement compromise par des actes illicites des organes communaux ou d'une autre manière et
b que la commune ne réagit pas conformément à l'article 86.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3. Mesures

Art. 89 ¹ Le service cantonal compétent peut

a prendre des mesures provisoires;
b donner à la commune des instructions visant à mettre fin à une situation illicite;
c annuler les arrêtés et les décisions des organes communaux contraires au droit;
d ordonner les mesures indispensables à la place des organes communaux défaillants.

² Il peut proposer au Conseil-exécutif d'annuler des actes législatifs contraires au droit, de prendre d'autres mesures ou d'instituer une administration extraordinaire.

4. Mesures du
Conseil-exécutif

Art. 90 Le Conseil-exécutif peut, sur demande du service cantonal compétent ou d'office,

a annuler les actes législatifs communaux contraires au droit,
b imposer une administration extraordinaire à une commune dont l'administration régulière ne peut être garantie d'une autre manière ou
c prendre toute autre mesure nécessaire.

5. Frais

Art. 91 ¹ Lorsqu'une enquête de l'autorité de surveillance révèle une situation illicite, les frais de l'enquête et, le cas échéant, des autres mesures sont en règle générale mis à la charge de la commune.

² Si la situation illicite est imputable à des membres d'organes ou du personnel de la commune qui ont agi intentionnellement ou fait

preuve de négligence grave, la commune peut mettre tout ou partie des frais à leur charge.

9. Voies de droit

Recours
administratif

Art. 92 Les décisions des organes communaux sont susceptibles de recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Recours en
matière
communale
1. Objet du
recours

Art. 93 ¹Le recours en matière communale peut être formé contre
a les actes législatifs des communes;
b les élections et votations auxquelles procède un organe communal ainsi que les arrêtés et décisions qu'il rend en matière d'élections et de votations;
c les autres arrêtés des organes communaux, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci.

² Le recours en matière communale n'est pas recevable avant que l'organe communal compétent sur le fond ait définitivement statué.

2. Compétence

Art. 94 Le préfet ou la préfète connaît en première instance des recours en matière communale. L'article 56, 3^e alinéa est réservé.

3. Qualité
pour recourir

Art. 95 ¹Quiconque peut invoquer un intérêt digne de protection a qualité pour former un recours en matière communale.

² Toute personne jouissant du droit de vote dans la commune a qualité pour former un recours en matière communale contre des arrêtés ou décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune, de même qu'en matière d'élections et de votations.

³ Toute autre personne, organisation ou autorité qui y est habilitée par la loi peut également former un recours en matière communale.

4. Motifs du
recours

Art. 96 Sous réserve de dispositions spéciales, le recours en matière communale peut invoquer
a la constatation inexacte ou incomplète des faits, ou
b d'autres violations du droit.

5. Délai de
recours

Art. 97 ¹En matière électorale, le recours doit être formé dans les dix jours.

² Dans tous les autres cas, le recours doit être formé dans les 30 jours.

³ Dans le cas d'arrêtés ou d'élections relevant de la compétence du corps électoral, le délai commence à courir le jour qui suit l'assemblée communale ou le vote aux urnes, et pour tous les autres arrêtés, décisions et élections, le jour de leur notification ou de leur publication.

6. Obligation
de contester

Art. 98 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée sans délai.

² L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.

7. Recours à
l'autorité
supérieure
a Compétence

Art. 99 Le Conseil-exécutif connaît en deuxième instance des recours en matière communale, à moins que le Tribunal administratif ne soit compétent conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

b Qualité pour
recourir

Art. 100 ¹ Ont qualité pour recourir

a la commune;

b quiconque a un intérêt digne de protection à ce que la décision sur recours soit annulée ou modifiée;

c toute autre personne, organisation ou autorité que la loi habilite à recourir.

² Si le préfet ou la préfète a annulé ou modifié une élection ou un arrêté émanant du corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir, même si elle n'a pas participé à la procédure de première instance.

c Délai

Art. 101 Le délai de recours est de dix jours en matière électorale et, dans les autres cas, de 30 jours à compter de la notification de la décision sur recours rendue par le préfet ou la préfète.

Recours
contre les
décisions
de l'autorité
de surveillance

Art. 102 Les décisions rendues par le service cantonal compétent en sa qualité d'autorité de surveillance sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif.

Représentation
de la commune

Art. 103 Lorsque le recours vise un arrêté ou une élection émanant du corps électoral ou du parlement communal, le conseil communal représente la commune dans la procédure, à moins que le parlement ne fixe différemment sa représentation dans le cas de recours contre les arrêtés ou élections lui incombant.

Voies de droit
internes
à la commune

Art. 104 Sauf disposition contraire du règlement d'organisation, l'organe communal compétent statue définitivement au niveau communal.

Dépens	Art. 105 En procédure de recours en matière communale, la commune n'a en règle générale pas droit au remboursement de ses dépens.
Dispositions complémentaires	Art. 106 Pour le surplus, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.
Tribunaux arbitraux	Art. 107 Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître des litiges qui les opposent entre elles en tant que collectivités exerçant les mêmes droits.

II. Dispositions spéciales

1. Communes municipales

Notion	Art. 108 La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par arrêté du Grand Conseil, ainsi que la population qui y réside.
Nom et armoiries	Art. 109 ¹ Les communes conservent leurs noms et armoiries. ² Les noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Conseil-exécutif.
Tâches	Art. 110 La commune municipale remplit toutes les tâches communales qui ne sont pas accomplies par une autre collectivité de droit communal en vertu de dispositions particulières.
Droit de cité	Art. 111 Le droit de cité communal est réglé par la législation sur le droit de cité cantonal.

2. Communes et corporations bourgeoises

Commune bourgeoise 1. Notion	Art. 112 ¹ Les communes bourgeoises sont des bourgeoisies organisées sous forme de communes. Elles pourvoient au bien public dans la mesure de leurs moyens. ² Les communes bourgeoises <i>a</i> promettent et octroient le droit de cité communal sous forme de droit de bourgeoisie; <i>b</i> s'acquittent des tâches qui leur incombent de par la tradition; <i>c</i> administrent leur fortune; <i>d</i> assument les tâches qui leur sont attribuées par des prescriptions spéciales. ³ Elles peuvent se charger d'autres tâches pour autant que celles-ci ne soient pas accomplies par les communes municipales ou les sections de commune.
---------------------------------	---

2. Droit de vote **Art. 113** ¹Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale.
- ² Le règlement d'organisation de la commune bourgeoise peut également accorder le droit de vote aux bourgeois et bourgeoises qui résident hors de la commune.
3. Fortune **Art. 114** ¹Dans la gestion et l'administration de sa fortune ainsi que des revenus de cette dernière, la commune bourgeoise prend en considération les besoins de la commune municipale.
- ² Elle peut céder tout ou partie de ses biens à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur de la commune municipale. Si elle n'utilise pas de cette faculté, le rendement de sa fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.
4. Transfert de l'administration à la commune municipale **Art. 115** ¹La commune bourgeoise peut, dans son règlement, transférer tout ou partie de ses tâches à la commune municipale, avec l'accord de cette dernière.
- ² Ce transfert peut être révoqué en tout temps, de même que l'accord de la commune municipale.
5. Représentation de bourgeoisies non organisées **Art. 116** ¹Le conseil de la commune municipale représente la bourgeoisie là où il n'existe pas de commune bourgeoise.
- ² Il administre les biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.
- ³ Les arrêtés du conseil communal au sujet de l'utilisation des biens de bourgeoisie requièrent l'approbation du service cantonal compétent. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui statue en dernier ressort.
- Corporations bourgeoises **Art. 117** Les sociétés bourgeoises ou abbayes de la commune bourgeoise de Berne ainsi que les corporations de jouissances bourgeoises sont reconnues comme corporations bourgeoises.

3. Communes mixtes

- Notion **Art. 118** ¹La commune mixte est le résultat d'une fusion entre la commune municipale et une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.
- ² La création de nouvelles communes mixtes est interdite.

Statut juridique	Art. 119 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise. ² La commune mixte est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes tâches; elle administre en outre les biens de bourgeoisie conformément à leur destination.
Fortune	Art. 120 ¹ La fortune des communes qui ont fusionné en une commune mixte après le 1^{er} janvier 1918 est passée à cette dernière. ² Les biens de bourgeoisie affectés à des tâches exclusivement bourgeoises par une fondation, un acte de classification ou un règlement ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise. ³ Les biens de bourgeoisie qui n'ont pas passé aux communes mixtes créées avant le 1^{er} janvier 1918 restent propriété de la bourgeoisie aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.
Assemblée bourgeoise 1. Composition	Art. 121 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte se compose des bourgeois et bourgeoises domiciliés dans cette dernière qui ont le droit de vote en matière cantonale. ² L'assemblée bourgeoise choisit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres.
2. Compétences	Art. 122 ¹ L'assemblée bourgeoise statue sur <i>a</i> l'admission de nouveaux membres bénéficiant de droits de jouissance, choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte; <i>b</i> les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens; <i>c</i> l'approbation d'arrêtés de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 120, 2^e alinéa. ² Dans les affaires mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre <i>b</i>, un représentant ou une représentante du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative.
	4. Sections de commune
Notion	Art. 123 ¹ La section de commune est une collectivité territoriale de droit public à l'intérieur d'une commune municipale ou d'une commune mixte. ² La section de commune est reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale.

³ Le règlement d'organisation attribue des tâches communales permanentes déterminées à la section de commune. Cette dernière peut se charger d'autres tâches pour autant que la commune générale ne les assume pas elle-même.

Formation
de sections

Art. 124 La formation de sections de commune requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

Suppression

Art. 125 ¹ Une section de commune peut être supprimée en tout temps par décisions concordantes de cette dernière et de la commune générale.

² Sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative d'une section, le Conseil-exécutif prononce la suppression de cette dernière lorsqu'il n'y a plus de raisons suffisantes à son maintien ou qu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Les communes concernées seront préalablement entendues.

5. Paroisses et paroisses générales

Principe

Art. 126 ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les Eglises n'en dispose autrement.

² L'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *a* n'est pas applicable aux paroisses générales.

Droit de vote

Art. 127 ¹ Le droit de vote est régi par les prescriptions dont se dotent les Eglises nationales.

² Si les Eglises nationales ne règlent pas le droit de vote dans leurs affaires intérieures, les dispositions de la présente loi sont applicables aux paroisses.

Paroisses
générales

Art. 128 ¹ Les paroisses générales fixent dans leur règlement d'organisation

a leurs tâches,

b les modalités d'admission et de sortie des paroisses,

c les droits de participation des différentes paroisses,

d les conséquences financières de la sortie d'une paroisse.

² La reprise de tâches précédemment accomplies par les différentes paroisses requiert l'approbation de ces dernières.

³ Sauf réglementation contraire de la paroisse générale, une paroisse peut sortir de cette dernière moyennant un préavis d'au moins six ans, pour autant que son départ n'entrave pas excessivement l'accomplissement des tâches par la paroisse générale.

⁴ La paroisse sortante ne dispose d'aucun droit sur la fortune de la paroisse générale, sauf disposition contraire du règlement d'organisation de cette dernière.

Ressources
financières,
responsabilité

Art. 129 ¹ Les dispositions de la législation sur les Eglises sont applicables aux ressources financières des paroisses et des paroisses générales.

² La paroisse générale répond seule de ses dettes.

³ En cas de dissolution d'une paroisse générale, les paroisses concernées répondent de l'excédent de dettes.

6. Syndicats de communes

Notion

Art. 130 Le syndicat de communes est une collectivité de droit public que forment plusieurs communes afin d'assumer ensemble une ou plusieurs tâches communales ou régionales.

Statut juridique

Art. 131 ¹ Dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées, le syndicat de communes exerce les droits et assume les obligations des communes qui lui sont affiliées.

² Il peut percevoir des émoluments ou des contributions pour les tâches qu'il accomplit.

³ Il ne peut percevoir aucun impôt.

Compétences

Art. 132 ¹ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation de la commune, le corps électoral se prononce sur la création d'un syndicat de communes ou l'affiliation à un tel syndicat.

² La dissolution d'un syndicat de communes relève de la compétence exclusive des communes qui le composent.

Organisation

Art. 133 ¹ Les organes indispensables du syndicat de communes sont une autorité directrice et les corps électoraux des communes affiliées ou un parlement syndical. L'article 24, 3^e alinéa n'est pas applicable.

² Les communes membres d'un syndicat définissent la manière dont elles exercent leur droit de vote au parlement syndical; elles règlent la question de la suppléance.

³ Les communes membres d'un syndicat peuvent donner à leurs représentants et représentantes des instructions qui peuvent être contraignantes.

Règlement
d'organisation

Art. 134 ¹ Les syndicats de communes édictent un règlement d'organisation.

- ² Le règlement d'organisation fixe au moins
- a* les tâches du syndicat,
 - b* les modalités d'admission, de sortie et de dissolution,
 - c* les compétences du corps électoral ou de l'organe qui le représente,
 - d* les droits de participation du corps électoral et des communes affiliées,
 - e* les ressources financières et la répartition des coûts,
 - f* la responsabilité de la commune qui sort du syndicat et
 - g* l'information des communes affiliées.

Responsabilité
en cas de
liquidation

Art. 135 En cas de liquidation d'un syndicat de communes, les communes affiliées répondent solidairement des dettes syndicales existant au moment de la dissolution.

7. Corporations de digues

Art. 136 ¹ Les corporations de digues qui assument totalement ou en partie l'obligation d'aménager les eaux pour le compte des communes sont soumises à la présente loi, sauf disposition contraire de la législation sur l'aménagement des eaux.

² Le service cantonal compétent surveille notamment l'organisation et la gestion financière des corporations de digues.

8. Dispositions transitoires et finales

Equilibre
des finances

Art. 137 ¹ Le délai d'amortissement du découvert au sens de l'article 74 commence à courir dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif établit dans un délai d'un an un plan d'assainissement contraignant avec toute commune ayant un découvert au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Adaptation
des prescriptions
communales

Art. 138 Les communes adaptent leurs prescriptions à la présente loi dans un délai de cinq ans.

Prescriptions
du Conseil-
exécutif

Art. 139 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

- ² Il édicte en particulier des prescriptions
- a* de procédure sur la formation et la suppression de communes, de même que sur les modifications territoriales,
 - b* de procédure sur la protection des minorités,
 - c* sur la gestion financière des communes,
 - d* concernant la surveillance des communes et la coopération intercommunale,
 - e* sur la publication des actes législatifs communaux,

- f* concernant le pouvoir répressif des communes,
- g* concernant les compétences et les particularités de groupements composés de communes de plusieurs cantons,
- h* concernant la conservation des documents importants.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 140 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)

3. Membres
non permanents

Art. 73 ¹Inchangé.

² Tout électeur est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral.

³ La récusation est possible pour les motifs suivants:

a charge de juge permanent,

b charge de procureur,

c âge de 60 ans révolus,

d maladie ou autres circonstances importantes qui empêchent la personne désignée d'exercer ses fonctions ou qui excluent qu'elle y soit contrainte.

⁴ La demande de récusation doit être adressée par écrit au conseil communal dans les dix jours à compter de la réception de l'avis de nomination ou du moment où le motif de récusation est apparu. La procédure est régie par la loi sur les communes.

Art. 96 ¹Inchangé.

² Quiconque refuse sans motif de récusation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sera puni d'une amende de 500 francs au plus.

³ Inchangé.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)

Règlements
communaux

Art. 45 Les communes organisent, dans les limites fixées par la loi, le fonctionnement de l'école dans des règlements communaux qui désignent en particulier les commissions scolaires en charge des différentes écoles. Elles peuvent soumettre les règlements scolaires au service compétent de la Direction de l'instruction publique pour examen préalable.

3. Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air

Direction
de l'économie
publique

Art. 8 ¹Inchangé.

² Elle examine les plans de mesures en faisant appel aux Directions concernées.

³ Inchangé.

4. Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation

Champ
d'application
à raison du lieu

Article premier ¹ Inchangé.

² La décision d'assujettissement incombe à l'autorité communale habilitée à attribuer des tâches facultatives à la commune conformément à la réglementation communale.

³ Abrogé.

Champ
d'application
quant au temps,
procédure

Art. 2 ¹ Les communes peuvent s'assujettir pour tout ou partie de leur territoire à la loi lorsque l'offre de logements n'est pas équilibrée par rapport à la demande et au nombre d'emplois.

² L'assujettissement est valable pour une durée de cinq ans au plus et peut, à chaque fois, être prolongée de deux ans.

³ La commune met fin à l'assujettissement lorsque les conditions ont sensiblement changé et que l'application des restrictions prévues dans la présente loi ne se révèle plus opportune.

Art. 3 Abrogé.

5. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)

Offices
communaux
de compensation
1. Création
et tâches

Art. 7 ¹ Les communes municipales créent des agences de la CCB.

² Plusieurs communes municipales peuvent se regrouper pour créer une agence.

³ Le canton répond des dommages au sens de l'article 70 LAVS causés par le personnel des agences.

⁴ L'organe responsable de l'agence en règle l'organisation; l'acte législatif doit être porté à la connaissance de la CCB.

⁵ Inchangé.

2. Personnel et
gestion

Art. 8 ¹ L'engagement du personnel et la gestion de l'office communal de compensation incombent à l'organe responsable.

² Inchangé.

6. Loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC)

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les frais d'administration résultant pour la CCB de l'application de la présente loi sont à la charge du canton, ceux des agences à la charge des communes.

7. Loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels

Règlements
communaux

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

8. Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films

Art. 19 ¹ L'autorité communale édicte des dispositions de détail sur la police du feu, des constructions et de l'hygiène, ainsi que sur les heures de représentation.

9. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

Art. 11 ¹ et ² Inchangés.

³ Les séances du conseil communal et des commissions ainsi que les procès-verbaux des délibérations ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 141 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a* loi du 20 mai 1973 sur les communes,
- b* loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes,
- c* loi du 10 octobre 1853 concernant la classification judiciaire des biens communaux,
- d* décret du 16 février 1977 sur la fusion de petites communes,
- e* décret du 12 septembre 1985 sur la protection des minorités,
- f* décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Entrée
en vigueur

Art. 142 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 16 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les communes (LCo).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 1972 du 2 septembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999

11
mars
1998

Loi sur les situations extraordinaires (LExtra)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 37 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Généralités

Objet

Article premier La présente loi règle les principes régissant la préparation aux situations extraordinaires et leur maîtrise ainsi que les compétences.

Définition

Art. 2 Les situations extraordinaires sont des situations résultant d'événements inattendus, des mises en danger imminentes de la sécurité et de l'ordre public ou des situations de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessitent l'intervention de spécialistes.

2. Principes

Buts

Art. 3 Les organes exécutifs à tous les échelons poursuivent trois buts lors de la maîtrise des situations extraordinaires:
a la protection de la population et de ses bases d'existence,
b le maintien de la liberté d'action,
c le rétablissement de l'ordre.

Tâches

Art. 4 Dans les situations extraordinaires, les tâches suivantes doivent notamment être accomplies:
a protéger, sauver et prêter assistance;
b traiter et assister les patients et patientes;
c accueillir et prendre en charge les personnes en quête de protection;
d garantir les activités gouvernementales et administratives;
e informer les autorités et la population;
f assurer la sécurité et l'ordre public;
g ravitailler la population en biens d'importance vitale;
h garder des voies de circulation praticables et assurer l'exploitation des moyens de communication;
i garantir l'évacuation des déchets et l'épuration des eaux usées;
k garantir le fonctionnement du système éducatif;
l empêcher les dommages indirects.

Subsidiarité	Art. 5 Dans les situations extraordinaires, les organes compétents du district ou du canton n'interviennent que lorsque la commune concernée ou le district n'en sont plus capables ou qu'ils sollicitent de l'aide.
Compétence cantonale	Art. 6 Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le canton est en particulier compétent dans les cas suivants: <i>a</i> flux migratoires, <i>b</i> épidémies, <i>c</i> danger radioactif, <i>d</i> mise en danger de la sécurité publique, <i>e</i> risques particuliers.
Capacité d'agir des autorités	Art. 7 Les autorités s'efforcent de garantir leur capacité d'agir dans le cadre des structures ordinaires. Elles veillent à assurer une disponibilité appropriée.
Aide interrégionale	Art. 8 ¹ La commune touchée par une situation extraordinaire peut demander une aide interrégionale. ² Les communes sont tenues de fournir une aide interrégionale dans les limites de leurs possibilités.
Aide intercantonale ou transfrontalière	Art. 9 ¹ Une aide intercantonale ou transfrontalière peut être proposée et fournie notamment dans les cas suivants: <i>a</i> en vertu de dispositions fédérales ou cantonales, <i>b</i> conformément à des traités particuliers, <i>c</i> sur la base de demandes concrètes. ² Le Conseil-exécutif conclut des conventions concernant la prise en charge des frais. ³ L'aide spontanée entre communes est réservée.
3. Mesures préparatoires	
Planification	Art. 10 Les autorités à tous les échelons sont compétentes pour planifier <i>a</i> les mesures préventives, <i>b</i> les mesures d'urgence, <i>c</i> les mesures de remise en état, <i>d</i> la diffusion de l'information.
Alarme	Art. 11 Les communes entretiennent un poste d'alarme permanent et assurent la transmission des messages d'alarme.
Organisation de secours	Art. 12 L'organisation de secours est formée des partenaires suivants:

- a* la police,
- b* les services d'entretien des routes,
- c* les services de défense,
- d* les organes de la santé publique,
- e* la protection civile,
- f* les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

Contrats et
coordination

Art. 13 ¹Le Conseil-exécutif conclut avec des institutions privées et des particuliers les contrats nécessaires qui règlent aussi bien les mandats de prestations que les obligations financières du canton.

² La Direction de la police et des affaires militaires coordonne les mesures préparatoires en tenant compte des besoins des communes.

Organes de
conduite

Art. 14 ¹Aux échelons du canton, du district et de la commune, des structures de conduite simples sont créées selon un principe modulaire en fonction des événements potentiels.

² Des organes de conduite sont désignés préventivement à tous les échelons.

³ Le chancelier ou la chancelière est le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif aux situations extraordinaires.

⁴ Le Conseil-exécutif peut instituer des états-majors spéciaux.

⁵ Il règle par voie d'ordonnance les questions touchant à l'organisation, aux compétences, à la formation, au financement des organes de conduite du canton ainsi qu'aux assurances à conclure.

4. Compétences

4.1 Canton

Moyens

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

- a* l'organe de conduite cantonal,
- b* l'administration cantonale,
- c* l'organisation cantonale de secours,
- d* les formations cantonales de l'armée,
- e* les moyens attribués par l'armée,
- f* les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

² Il peut solliciter des formations des services de défense ainsi que mettre sur pied et engager des formations de la protection civile.

³ Il peut solliciter et engager d'autres moyens d'entente avec les organes compétents.

Organe de
conduite canto-
nal
a Structure

Art. 16 ¹Le Conseil-exécutif fixe la structure de l'organe de conduite cantonal et ses compétences. Il octroie les mandats généraux.

² Il nomme le chef ou la cheffe de l'organe de conduite cantonal ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

b Attributions

Art. 17 ¹ Le chef ou la cheffe de l'organe de conduite cantonal est habilitée à attribuer des mandats à l'échelon du canton dans les limites de l'article 16, 1^{er} alinéa.

² Il ou elle peut solliciter les spécialistes nécessaires auprès de l'administration cantonale ou, d'entente avec les organes compétents, auprès des districts, des communes ou de tiers, et leur assigner des tâches.

Organes de
conduite de dis-
trict

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les organes de conduite de district.

² Il peut désigner sur demande un organe de conduite de district commun à des districts voisins.

4.2 District

Tâches

Art. 19 ¹ Les préfets et les préfètes accomplissent dans les situations extraordinaires les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans leur domaine de compétences.

² Ils vérifient périodiquement la préparation des organes de conduite communaux.

Moyens

Art. 20 ¹ Les préfets et les préfètes disposent en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

- a* l'organe de conduite de district,
- b* les administrations de district et d'arrondissement,
- c* les inspections des routes,
- d* les moyens attribués par le canton,
- e* les moyens de la protection civile qui leur sont attribués.

² Ils désignent en cas de besoin le responsable général ou la responsable générale de l'intervention sur place.

³ Ils peuvent solliciter et engager d'autres moyens d'entente avec les organes compétents.

4.3 Communes

Responsabilité

Art. 21 La commune est responsable de la maîtrise des situations extraordinaires sur le territoire communal.

Tâches

Art. 22 ¹ La commune recense périodiquement les risques et les dangers potentiels.

² Elle adopte les mesures préventives indispensables en fonction d'une évaluation des risques et met en place selon ses possibilités les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages.

³ Le conseil communal détermine

a l'organisation d'urgence de la commune,

b les tâches et les compétences de l'organe de conduite communal ainsi que

c les mesures préparatoires à adopter.

Moyens

Art. 23 ¹Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser les situations extraordinaires:

a l'organe de conduite communal,

b les services de piquet communaux,

c l'administration communale,

d la police communale,

e les services de défense,

f l'organisation de protection civile (OPC),

g les institutions privées et les particuliers liés par contrat.

² Il peut solliciter des spécialistes auprès des organes compétents et leur assigner des tâches.

Organe de
conduite com-
mun

Art. 24 Des communes voisines peuvent créer un organe de conduite communal commun.

Conduite inter-
régionale

Art. 25 ¹Les tâches de conduite et de coordination incombent à l'organe de conduite cantonal ou à l'organe de conduite de district en cas de situation extraordinaire dépassant le cadre de la commune.

² En cas d'aide interrégionale, la commune concernée se charge des tâches de conduite et de coordination.

5. Domaines spécialisés

5.1 Information

Compétences

Art. 26 ¹Dans les situations extraordinaires, l'information du public incombe aux organes suivants:

a à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif,

b à l'échelon du district, au préfet ou à la préfète,

c à l'échelon communal, au conseil communal.

² La Chancellerie d'Etat coordonne l'information, notamment avec les organes spécialisés de la Confédération, des cantons voisins et de l'armée.

³ La Chancellerie d'Etat conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents lors de la diffusion d'informations au public.

5.2 Police

Tâches

Art. 27 ¹ Les tâches de coordination initiales sur le territoire sinistré incombent à la police.

² La Police cantonale

- a exploite la plate-forme cantonale d'alarme et garantit sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des alarmes et des avis de sinistres;
- b réceptionne 24 heures sur 24 des messages en tout genre, prend les mesures de première urgence et ordonne l'alarme des organes de conduite et des moyens d'intervention;
- c rassemble les informations qui lui sont transmises et se procure des renseignements ciblés destinés à l'organe de conduite cantonal;
- d assure, par le biais des réseaux publics de télécommunication et du réseau cantonal de communications longues distances, la liaison entre l'organe de conduite cantonal et les Directions et la Chancellerie d'Etat, les organes de conduite de district et les organes de conduite communaux;
- e se prépare à assurer provisoirement certaines liaisons et à exploiter des postes de commandement mobiles;
- f tient un contrôle de la disponibilité des ressources humaines et matérielles du canton nécessaires à la conduite et aux interventions.

³ Des dispositions contractuelles dérogatoires sont réservées.

5.3 Services de défense

Art. 28 Les services de défense remplissent leur mission en cas de situation extraordinaire conformément à la loi sur la protection contre le feu et les services de défense.

5.4 Service sanitaire

Moyens

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif désigne un organe de coordination sanitaire qui fait partie de l'organe de conduite cantonal. Cet organe est responsable de la préparation et de l'engagement des moyens sanitaires entrant dans la chaîne de sauvetage.

² Le canton veille au bon fonctionnement de la centrale d'appel d'urgence sanitaire et règle les détails contractuellement.

Autorisation

Art. 30 Les services de sauvetage et les services ambulanciers sont soumis à une autorisation cantonale délivrée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

5.5 Service sanitaire coordonné (SSC)

Définitions

Art. 31 ¹ Le «Service sanitaire coordonné» consiste dans l'extension des organes de la santé publique grâce à l'intervention coordonnée des moyens fournis par l'armée, par la protection civile et par des organisations privées afin d'assurer la meilleure assistance possible aux patients et patientes.

² Est réputé patient ou patiente toute personne qui, souffrant de blessures physiques ou psychiques, a besoin d'un traitement ou de soins.

Compétence

Art. 32 ¹ Le Conseil-exécutif est habilité

- a à limiter ou à supprimer le libre choix du médecin ou de l'hôpital;
- b à obliger les hôpitaux à prendre en charge les patients et patientes qui leur sont attribués;
- c à obliger le personnel médical, le personnel soignant et le personnel spécialisé à accomplir son service à son lieu de travail ou dans une installation du service sanitaire voisine de son domicile.

² Il délimite les secteurs du service sanitaire.

³ Il fixe le nombre, l'emplacement, l'équipement et le degré de préparation des installations protégées du service sanitaire.

5.6 Protection civile

Communes

Art. 33 ¹ La commune est la principale responsable de la protection civile, y compris de la protection des biens culturels.

² Plusieurs communes peuvent regrouper totalement ou partiellement leurs organisations de protection civile.

Centres de compétences

Art. 34 ¹ Les communes exploitent des centres régionaux de compétences (CRC) pour la formation en matière de protection civile.

² Le canton forme les titulaires de fonctions selon l'article 39 de la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) dans les centres régionaux de compétences.

³ Les centres régionaux de compétences fournissent sur mandat du canton l'infrastructure et des spécialistes pour l'aide interrégionale dans les situations extraordinaires.

Conseil-exécutif

Art. 35 Le Conseil-exécutif surveille l'exécution de toutes les tâches de la protection civile attribuées au canton et remplit en particulier les tâches suivantes:

- a il fixe les conditions-cadres pour l'exploitation des centres régionaux de compétences en se fondant sur les prescriptions fédérales et désigne la représentation du canton dans les organes administratifs des institutions responsables;

- b* il assure la collaboration entre les Directions responsables des différents domaines de la protection civile et de la protection des biens culturels;
- c* il met sur pied la protection civile pour des interventions dans les situations extraordinaires.

Direction de la
police et des
affaires mili-
taires

Art. 36 La Direction de la police et des affaires militaires

- a* désigne le Bureau cantonal pour la protection civile et la protection des biens culturels;
- b* fixe les principes de la structure et des effectifs des organisations de protection civile;
- c* définit préventivement, avec la collaboration des communes, les moyens de la protection civile nécessaires en cas de situation extraordinaire;
- d* édicte des directives sur la régulation de la construction d'abris.

5.7 Assistance

Tâches et
compétences

Art. 37 ¹Le canton et les communes exploitent des installations pour loger, restaurer et assister les personnes en quête de protection.

² Le Conseil-exécutif est responsable pour

- a* mettre en œuvre les mesures préparatoires adaptées;
- b* choisir l'emplacement des centres d'assistance et les exploiter;
- c* répartir les personnes en quête de protection entre les différentes communes.

³ Il peut obliger les communes à loger, restaurer et assister à court terme des personnes en quête de protection.

⁴ Pour restaurer et assister les personnes en quête de protection, le canton et les communes peuvent recourir aux services d'œuvres d'entraide, d'organisations caritatives des Eglises ou de bénévoles.

5.8 Troupes

Art. 38 Le Conseil-exécutif peut, dans le cadre des prescriptions de la Confédération sur le service d'appui, demander au Conseil fédéral ou au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports d'envoyer des troupes en renfort en cas de situation extraordinaire.

5.9 Réquisition

Attributions

Art. 39 ¹Les autorités à tous les échelons sont habilitées à réquisitionner les moyens nécessaires (biens mobiliers ou immobiliers ainsi qu'animaux) lorsque, dans une situation extraordinaire, les moyens publics ne suffisent plus et que les moyens privés ne peuvent pas être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables. Les excep-

tions énumérées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale du 9 décembre 1996 concernant la réquisition sont réservées.

² Un ordre de réquisition est définitif et immédiatement exécutoire. Le droit de disposer des objets réquisitionnés est dévolu à l'autorité moyennant le versement d'une indemnité.

³ Les attributions de la Confédération sont réservées.

Responsabilité
et indemnisation

Art. 40 ¹ L'autorité qui réquisitionne assume la responsabilité qui incombe au ou à la propriétaire ou au détenteur ou à la détentrice.

² Pour l'utilisation, la moins-value ou la perte d'objets réquisitionnés, une indemnité équitable est versée conformément aux prescriptions fédérales sur la réquisition.

5.10 Approvisionnement économique du pays

Tâches générales

Art. 41 Le canton, les communes et les organisations économiques remplissent les tâches qui leur incombent de par la loi dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays et veillent à ce que les organes et moyens nécessaires soient toujours disponibles.

Canton

Art. 42 ¹ Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière et par les préfets et préfètes.

² La Direction de l'économie publique dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution.

³ Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, attribuer aux organes d'exécution cantonaux compétents du personnel de l'administration cantonale avec son infrastructure.

Communes

Art. 43 Les communes désignent un organe compétent et en fixent l'organisation.

Entreprises et
organisations

Art. 44 Les entreprises et les organisations économiques sont tenues de renseigner les services cantonaux compétents, en tout temps et conformément au droit fédéral, sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique.

6. Infrastructure

Constructions

Art. 45 La construction, la rénovation, l'équipement et l'entretien des constructions et installations nécessaires à la maîtrise de situations extraordinaires et à la protection de la population incombent au canton, aux communes et aux propriétaires de bâtiments.

Installations et matériel

Art. 46 Le canton et les communes acquièrent et entretiennent, pour la maîtrise des situations extraordinaires, le matériel ainsi que les installations d'alarme et de transmission nécessaires.

Systèmes

Art. 47 ¹ L'exploitant ou l'exploitante d'un système d'alarme ou de transmission est tenue

a de transmettre en tout temps les alarmes et les messages;

b de fournir aux utilisateurs et utilisatrices les données de base et de leur communiquer les mutations.

² Dans les situations extraordinaires, le réseau de communications longues distances du canton sert en premier lieu aux besoins du canton.

³ Les utilisateurs et utilisatrices garantissent la disponibilité du personnel assurant le fonctionnement des réseaux de communication et se chargent de la formation technique, conformément aux directives de la Direction de la police et des affaires militaires.

Communication et logiciels

Art. 48 ¹ Le Conseil-exécutif détermine quels réseaux de communication sont exploités dans le canton dans les situations extraordinaires et quels logiciels sont utilisés.

² Il définit les prestations que les exploitants et exploitantes de moyens de communication et de logiciels doivent fournir dans les situations extraordinaires.

³ Si une situation extraordinaire l'exige, il peut astreindre au travail le personnel nécessaire.

7. Financement

Délégation des compétences en matière d'autorisations de dépenses

Art. 49 ¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures urgentes dans une situation extraordinaire.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie également aux communes dans la mesure où elles ne disposent pas de leurs propres réglementations.

Répartition des frais

Art. 50 ¹ Le canton supporte les frais d'organisation et de formation de ses organes de conduite et de ceux des districts. Il supporte par ailleurs les frais des mesures qu'il ordonne dans les situations extraordinaires.

² Les communes supportent les frais d'organisation et de formation de leurs organes de conduite. Elles supportent par ailleurs le solde des frais d'intervention.

³ En cas d'aide spontanée ou d'aide interrégionale, la commune soutenue indemnise de façon appropriée, sur demande, la commune qui lui est venue en aide.

Aide financière,
aide immédiate

Art. 51 ¹ Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes.

² Les communes sont tenues de participer aux frais.

³ Le canton supporte ses frais d'intervention et peut participer aux frais de remise en état.

Droit au rem-
boursement

Art. 52 Le canton et les communes peuvent demander que la personne responsable rembourse les frais occasionnés par l'intervention et la remise en état lorsque les conditions fondant la responsabilité sont remplies.

Service sanitaire
coordonné

Art. 53 ¹ Le canton supporte les frais de l'organisation, de la formation et de l'intervention des titulaires de fonctions du Service sanitaire coordonné.

² Le Conseil-exécutif règle l'assurance et l'indemnisation du personnel astreint à servir en vertu de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre c.

Protection civile
et protection
des biens
culturels

Art. 54 ¹ Les communes supportent les frais de toutes les mesures de protection civile appliquées à l'échelon communal.

² Le canton supporte les frais de

a la construction, la rénovation et l'équipement des installations protégées du service sanitaire;

b la construction des postes d'attente des formations de sauvetage qu'il a désignées pour fournir une aide d'urgence;

c la formation des titulaires de fonctions selon l'article 39 LPCi;

d l'accomplissement de tâches et de prestations interrégionales;

e l'engagement régional ou cantonal de moyens de protection civile pour l'aide d'urgence.

³ Le canton peut, pour promouvoir des mesures de protection civile déterminées, verser des subventions pour

a la construction d'abris publics afin de combler des lacunes dans la protection de la population;

b la construction de postes d'attentes de la formation de sauvetage chargée de fournir une aide aux communes voisines;

c le recensement, la documentation et la protection de biens culturels d'importance régionale ou nationale.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la fixation du montant de la subvention, la participation aux frais et la procédure de financement.

Approvisionnement économique du pays

Art. 55 Les communes supportent les frais de l'organe communal compétent au sens de l'article 43 ainsi que les frais de formation des fonctionnaires communaux de l'approvisionnement économique.

8. Dispositions particulières

Garantie de l'activité gouvernementale

Art. 56 ¹ Si la réélection ordinaire du Conseil-exécutif ne peut pas avoir lieu, la période de fonctions des membres de l'exécutif en place est prolongée.

² Si le nombre des membres du Conseil-exécutif est inférieur à cinq, le Conseil-exécutif fait appel à des membres du Grand Conseil disponibles pour être à nouveau constitué de cinq membres. L'appartenance politique et l'appartenance régionale des membres qui doivent être remplacés seront prises en considération.

Responsabilité

Art. 57 ¹ Le canton répond du dommage causé par les organes de conduite du canton dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la loi sur le personnel.

² Les communes répondent du dommage que leurs organes de conduite ont causé de manière illicite. Elles répondent du dommage causé de manière licite si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls.

Obligation de servir

Art. 58 ¹ Le personnel des collectivités publiques et des collectivités privées qui remplissent des tâches publiques peut si nécessaire être obligé à fournir des prestations d'assistance dans les situations extraordinaires.

² Les prescriptions de la Confédération sur le service du travail obligatoire sont réservées.

Bénévolat

Art. 59 ¹ Il peut être recouru aux services de bénévoles pour maîtriser les situations extraordinaires.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les questions relatives à l'assurance et à l'indemnisation pour la formation et l'intervention de bénévoles, pour autant qu'elles ne soient pas déjà réglées dans d'autres textes législatifs.

³ Il règle les questions relatives à l'information et à la formation des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de servir dans la perspective de situations extraordinaires.

Commissions **Art. 60** Le Conseil-exécutif peut nommer des commissions spécialisées comme organes consultatifs et organes de coordination. Les hommes et les femmes doivent être représentés de façon équitable dans les commissions.

Classification **Art. 61** ¹ Le Conseil-exécutif détermine quels documents, affaires et entretiens doivent être classifiés.

² Les sanctions encourues pour violation du secret de fonction au sens des articles 293 et 320 du Code pénal suisse sont réservées.

Voies de droit **Art. 62** ¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent aux recours formés contre des décisions et aux actions intentées contre le canton ou des communes. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

² En matière d'approvisionnement économique du pays, l'autorité de recours de première instance statue définitivement. Le délai de recours est de dix jours.

Dispositions pénales **Art. 63** ¹ Quiconque aura contrevenu intentionnellement à la présente loi ou à des prescriptions ou décisions émanant des autorités compétentes en vertu de la présente loi sera puni d'une amende de 50 000 francs au plus, ou des arrêts ou de l'amende dans les cas graves ou en cas de récidive.

² Si l'infraction a été commise par négligence, l'amende s'élève à 2000 francs au plus.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités pénales ordinaires.

9. Dispositions finales

Adaptations **Art. 64** Les communes adaptent ou fixent leur organisation selon l'article 22, 3^e alinéa, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions d'exécution **Art. 65** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation de textes législatifs **Art. 66** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne,

2. décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile,
3. décret du 8 septembre 1992 sur la répartition des frais des installations du Service sanitaire coordonné,
4. décret du 29 août 1985 sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique.

Entrée
en vigueur

Art. 67 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les situations extraordinaires (LE_{Extra}).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2048 du 9 septembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999

11
mars
1998

Loi sur les loteries (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 4 mai 1993 sur les loteries est modifiée comme suit:

Régime de
l'autorisation,
autorités
compétentes

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ L'exploitation des opérations au sens de l'article 2, lettre e est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le préfet compétent ou la préfète compétente. L'article 23 est réservé.

Loteries SEVA

Art. 5 Premier alinéa: «56» est remplacé par «54».

Art. 25 ¹ La SEVA et la Société de la Loterie suisse à numéros versent une redevance annuelle au canton, représentant 2,5 pour cent des plans de tirage ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente cinq pour cent des revenus bruts du jeu.

² La Société du Sport-Toto verse au canton la redevance annuelle prévue par ses statuts. Celle-ci représente en tout cas deux pour cent au minimum du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente quatre pour cent des revenus bruts du jeu.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 29 2^e alinéa: «27» est remplacé par «25».

Champ
d'application

Art. 33 «75» est remplacé par «73».

Promesses
de subvention

Art. 38 3^e alinéa: «47» est remplacé par «45».

Dispositions
complémentaires

Art. 53 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif édicte des dispositions complémentaires sur l'affectation du Fonds du sport, en particulier sur les conditions d'octroi et le montant des subventions; il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique la compétence de régler les détails.

Exploitation **Art. 70** 2^e alinéa: «82» est remplacé par «80».

Responsabilité **Art. 72** Premier alinéa: «58» est remplacé par «56» et «82» par «80».

Prêt du canton **Art. 80** Premier alinéa: «57» est remplacé par «55».

Anciens associés **Art. 81** «59» est remplacé par «57».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les loteries (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2048 du 9 septembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999

12
mars
1998

Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103, 2^e alinéa de la Constitution du canton de Berne et l'article 105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Article premier La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière.

II. Taxes cantonales sur la circulation routière

Objectif

Art. 2 Le produit net des taxes sur la circulation routière sert

- a* à construire, à aménager et à transformer des installations routières;
- b* à entretenir et à exploiter des installations routières;
- c* à assurer la sécurité de la circulation;
- d* à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites;
- e* à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.

Personnes
assujetties
aux taxes
sur la circulation
routière

Art. 3 ¹Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière.

² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière

- a* la Confédération, l'imposition des véhicules routiers utilisés hors service étant réservée;
- b* les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conventions internationales;
- c* les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne;
- d* les détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne

faisant ménage commun ont besoin d'un véhicule à moteur pour cause d'invalidité.

Objet des taxes
sur la
circulation
routière

Art. 4 ¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.

² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes.

Calcul des
taxes sur la
circulation
routière

Art. 5 ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total

a pour les voitures automobiles légères,

b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles,

c pour les motocycles légers et les motocycles,

d pour les remorques,

e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie.

² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif.

³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler.

Période
de taxation

Art. 6 La période de taxation est l'année civile.

Taxe normale
sur les voitures
automobiles
légères

Art. 7 ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 36 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

Taxe normale
sur les voitures
automobiles
lourdes et les
autres véhicules
selon l'article 5,
1^{er} alinéa,
lettre *b*

Art. 8 ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b* s'élève à 36 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

³ Un quart de la taxe normale est perçu sur

a les chariots à moteur industriels,

b les monoaxes industriels.

⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur

a les véhicules automobiles agricoles,

- b* les chariots de travail,
- c* les machines de travail.

⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe.

Taxe normale
sur les
motocycles
légers et les
motocycles

Art. 9 ¹La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 36 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² La moitié de la taxe de base est perçue sur les motocycles et les motocycles légers à propulsion électrique munis d'une batterie.

Taxe normale
sur les
remorques

Art. 10 ¹La taxe de base sur les remorques s'élève à 18 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

³ Un quart de la taxe normale est perçu sur

- a* les remorques attelées à des machines de travail,
- b* les remorques de travail,
- c* les roulottes de forains.

⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.

Taxe normale
sur les
véhicules
à propulsion
électrique munis
de batteries

Art. 11 ¹La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 18 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.

² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.

Taxe normale
pour l'utilisation
d'un permis
de circulation
collectif

Art. 12 La taxe normale pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles s'élève à

- a* 1000 francs pour les voitures automobiles,
- b* 250 francs pour toutes les autres catégories de véhicules.

Taxe sur les
permis à court
terme

Art. 13 Une taxe forfaitaire de 30 francs est perçue pour la délivrance d'un permis à court terme.

Taxe sur les
véhicules munis
de plaques
interchangeables

Art. 14 Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés avec un jeu de plaques interchangeables, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe normale est la plus élevée.

Taxe sur les
véhicules de
remplacement

Art. 15 Lorsque le détenteur ou la détentrice remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, seule la taxe sur le véhicule remplacé est due.

Taxe sur les
véhicules à
carrosserie
interchangeable

Art. 16 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon le taux applicable à la catégorie de véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Rabais accordé
pour les grands
parcs de véhi-
cules

Art. 17 Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et detentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire.

III. Déclaration obligatoire

Art. 18 ¹Le détenteur ou la detentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation.

² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission.

³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours.

IV. Exécution et voies de droit

Compétence

Art. 19 ¹La Direction de la police et des affaires militaires veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière.

² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la police et des affaires militaires peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.

Voies de droit

Art. 20 ¹Les décisions prononcées en application de la présente loi peuvent être attaquées par voie d'opposition.

² La procédure de recours est régie par les prescriptions cantonales et fédérales sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions
d'exécution
et droit
complémentaire

Art. 21 ¹Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

- ² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux
- a* facilités de paiement,
 - b* amortissements de créances,
 - c* remises de taxes.

V. Dispositions finales

Modification
d'un acte
législatif

Art. 22 La loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers est modifiée comme suit:

Titre: Loi cantonale sur la circulation routière (LCCR).

III. Imposition des véhicules routiers: abrogé.

Art. 9 à 11 Abrogés.

IV. Taxe en faveur de la protection de l'environnement: abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 23 Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 24 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 mars 1998

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 août 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2049 du 9 septembre 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999

Communication

**Loi
sur la société anonyme Banque cantonale bernoise
(LSABCBE)**

Rectification:

ROB n° 98–39: le juste numéro RSB est le n° 951.10 au lieu du n° 351.10.

ACE n° 2110 du 16 septembre 1998:
entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998